

MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



Pour un jeune finissant universitaire en comptabilité, un cabinet comptable représente généralement son employeur d'entrée en carrière. Les postulants « comptables agréés » doivent y faire un stage d'environ deux ans et le cabinet « maître de stage » doit faire travailler ces jeunes dans une pluralité de clients, dans des environnements différents guidés par des collègues plus expérimentés.

Nous sommes fiers d'avoir embauché plus de 400 personnes depuis le 1^{er} janvier 2002, en plus des 33 ressources provenant du cabinet comptable KPMG de Québec¹.

Chez Mallette, nous prenons notre rôle de formateur très au sérieux. Nous tentons de leur offrir toutes sortes de défis qui feront de ces personnes des meilleurs comptables, des meilleurs professionnels et des êtres humains plus complets. Notre personnel est jeune; 35 % de nos ressources sont embauchées avant d'avoir atteint l'âge de 24 ans.

Depuis quelques années, nous offrons même à des étudiants prégradués des emplois à temps partiel comme commis de bureau ou réceptionniste, ainsi que des emplois d'été.

C'est ainsi que depuis le 1^{er} mai 2010, nous accueillons dans nos trois bureaux de la région 13 personnes ayant terminé leur 2^e année en comptabilité. Nous les intégrons à nos équipes de certification, et ils apprennent des plus expérimentés ce que sera leur métier, et comprennent jusqu'où une formation de comptables agréés peut les mener.

Ces jeunes sont débrouillards, volontaires, animés par la passion que suscite la découverte d'un univers sans frontières, celui des affaires.

Ces jeunes n'attendent qu'une occasion de vous démontrer ce qu'ils et elles peuvent réaliser. D'ailleurs, l'été est une période très propice à ces expériences; vous manquez de support parce que vos comptables sont en vacances? Vous avez besoin de « bras » pour réaliser des projets spéciaux?...

Contactez-nous, vous serez enchantés de la qualité de nos jeunes. Mais hâtez-vous, ils doivent retourner à l'école en septembre!

Bonne lecture!

Robert Fortier

P.-S. Nous avons également de nombreuses personnes plus expérimentées capables de vous servir dans des tâches des plus complexes.

TAXES À LA CONSOMMATION : Modifications importantes

Au cours des derniers mois, les gouvernements fédéral et du Québec ont annoncé de nouvelles mesures concernant les régimes des taxes à la consommation.

Ces mesures découlent du dépôt du budget du Québec du 30 mars 2010, de l'adhésion de l'Ontario et de la Colombie-Britannique au régime de la TVH ainsi que de la nouvelle position de l'Autorité des marchés financiers concernant la vente de garantie de remplacement. Ces annonces ont engendré des modifications législatives qui pourraient bien vous concerner.

Taxe compensatoire

Si vous êtes une personne qui est assujettie à la taxe compensatoire, il vous en coûtera plus cher désormais!

En effet, pour les années d'imposition se terminant après le 30 mars 2010 et qui commenceront avant le 1^{er} avril 2014, les taux applicables connaissent une hausse temporaire, notamment pour les salaires versés dans le cas des personnes assujetties au taux de 1 %, celui-ci est passé à 1,5 %.

Hausse du taux de la TVQ

Comme vous le savez sûrement, le taux de la TVQ augmentera à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

À la suite du budget provincial, une nouvelle hausse est prévue de sorte que la TVQ aura un taux de 9,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012. Ces hausses entraînent l'application de règles transitoires et de modifications corrélatives dont il faudra tenir compte.

Garantie de remplacement

Si vous êtes une personne impliquée dans la fourniture de garantie de remplacement automobile, des changements quant à l'application de la TPS et de la TVQ pourraient vous concerner.

¹ 290 personnes nous ont quittés depuis le 1^{er} janvier 2002 fortes d'une expérience précieuse acquise chez nous. Ces personnes nous font toujours honneur, la plupart travaillant comme comptable en entreprise dans la région de Québec.

Ainsi, à compter du 1^{er} août 2010, une garantie de remplacement automobile constituera un produit d'assurance soumis à l'encadrement de l'Autorité des marchés financiers.

En conséquence, la fourniture d'un tel produit qui, avant cette date, était assujettie à la TPS et à la TVQ, sera désormais considérée comme la fourniture d'un service financier pour laquelle la taxe sur les primes d'assurance s'appliquera. Cela aura donc des conséquences sur l'assujettissement de la TPS et de la TVQ, sur le calcul des crédits de taxe sur intrants ainsi qu'à la perception de la taxe sur les primes d'assurance.

Lieu de fourniture

Si vous avez des clients des provinces maritimes, de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique à qui vous rendez des services ou fournissez des biens meubles incorporels, des changements ont été apportés.

En effet, les règles sur la notion de lieu de fourniture ont été révisées, de sorte qu'un service exécuté entièrement au Québec à une société dont l'adresse est au Nouveau-Brunswick pourrait être assujetti à la TVH au lieu de la TPS seulement, et ce, depuis le 1^{er} mai 2010.

De plus, avec les différents taux de la composante provinciale des provinces visées par la TVH (notamment la hausse de la taxe provinciale de la Nouvelle-Écosse à 10 %, à compter du 1^{er} juillet 2010), le taux de TVH n'est pas uniforme à travers les provinces participantes. Il importe donc de vous assurer que votre système de facturation tienne compte de ces nouvelles réalités.

Si vous avez besoin d'un soutien à l'égard de l'un ou l'autre des éléments discutés, n'hésitez pas à contacter madame Annie Ladouceur au 418 653-4455, poste 536 ou par courriel à annie.ladouceur@mallette.ca.

MALLETTE EST LÀ POUR VOUS AIDER.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT REMBOURSABLE DU QUÉBEC POUR LES BIENS DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

Les sociétés qui réalisent un investissement admissible ont droit à un crédit d'impôt à l'investissement (CII) remboursable au Québec².

Investissement admissible

Un investissement admissible est un bien **neuf** de fabrication et de transformation (catégorie 43), acquis après le 13 mars 2008 et avant 2016, qui a commencé à être

utilisé dans un délai raisonnable pendant une période minimale de 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Toutefois, ce bien ne doit pas être utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par suite de la réalisation d'un projet majeur d'investissement qui donne droit à un congé de taxe sur le capital.

Taux du CII

Le CII est égal à 5 % des investissements admissibles effectués après le 13 mars 2008 et avant le 11 décembre 2009 et à 10 % des investissements

admissibles effectués après le 10 décembre 2009 et avant 2016, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance. Le CII fédéral ne réduit pas le montant d'un investissement admissible aux fins du CII.

Le taux est toutefois majoré à 20 % lorsque l'investissement admissible est réalisé dans une zone intermédiaire³, à 30 % lorsque cet investissement est réalisé dans la partie est (avant le 11 décembre 2009, dans toute la région du Bas-Saint-Laurent) de la région du Bas-Saint-Laurent⁴ et à

MALLETTE AU COEUR DE LA RÉGION



Robert Fortier, associé directeur de la région de Québec, a été invité à se joindre au conseil d'administration de Centraide Québec Chaudière-Appalaches pour un mandat de deux ans.

vie des personnes vulnérables.

La mission de Centraide est de mobiliser le milieu, de rassembler les ressources afin de contribuer au développement de communautés solidaires, et enfin, d'améliorer les conditions de

En plus de faire des actions de sensibilisation et de mobilisation, Centraide Québec Chaudière-Appalaches contribue au financement de 179 organismes grâce à une collecte de fonds automnale. Plus de 12 500 bénévoles y donnent leur temps et y mettent leur cœur. Robert fut coprésident de la campagne 2008 et responsable du dîner de l'engagement social Centraide en 2009.

Robert se joint à un conseil d'administration d'une des organisations communautaires les mieux structurées et contribuera de son dynamisme et de quelques-uns des nombreux projets qui l'animent!

² Articles 1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60 de la *Loi sur les impôts* (LI) et *Bulletins d'information 2009-6 et 2009-8* du Ministère des Finances du Québec.

³ Les zones intermédiaires comprennent le Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02), la Mauricie (région 04), la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais – région 07), la MRC de Pontiac (Outaouais – région 07), la MRC d'Antoine-Labelle (Laurentides – région 15) et, depuis le 11 décembre 2009, la partie ouest de la région du Bas-Saint-Laurent, soit la MRC de Rivière-du-Loup, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Témiscouata, la MRC de Kamouraska et la MRC Les Basques.

⁴ La partie est de la région du Bas-St-Laurent est composée de la MRC de La Matapédia, de la MRC de Matane et de la MRC de La Mitis.

40 % lorsque cet investissement est réalisé dans une zone éloignée⁵.

Pour qu'une société puisse bénéficier des taux majorés de 10 % à 40 %, son capital versé aux fins de la taxe sur le capital, calculé sur une base mondiale consolidée, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. Par ailleurs, lorsque le capital versé de la société est supérieur à 250 millions de dollars, mais inférieur à 500 millions de dollars, les taux de 10 % à 40 % sont réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de 5 %.

Paiement du prix d'achat

Pour être admissible au CII, le bien qui est un investissement admissible doit avoir été **payé** au moment où la société demande le CII.

Utilisation du CII

Le CII réduit l'impôt et la taxe sur le capital payables pour l'exercice et le solde, s'il en est, est remboursable à la société dont le capital versé, calculé sur une base mondiale consolidée, n'excède pas 250 millions de dollars. Cette remboursabilité décroît linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé. Toute partie non remboursable du CII est reportable sur les trois exercices antérieurs (sauf les exercices terminés avant le 14 mars 2008) ou aux 20 exercices subséquents.

Traitement fiscal du CII

Le CII doit être porté en réduction du coût du bien aux fins de l'amortissement.

Plafond cumulatif de 75 millions de dollars

Les investissements admissibles qui donnent droit à un taux majoré ou à un report de CII sont limités, pour un exercice donné, à 75 millions de dollars. Ce plafond doit être réduit des investissements admissibles réalisés par la société et ses sociétés associées pour les exercices terminés dans la période de 24 mois précédant le début de l'exercice donné et qui donnaient droit à un taux majoré ou à un report de CII. Des règles particulières sont prévues pour une société membre d'une société de

personnes ou pour des biens utilisés dans le cadre d'une coentreprise.

Choix de l'aide fiscale applicable

Une société admissible à l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources (soit le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium et le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec), ci-après appelé « crédit d'impôt régions » peut, à l'égard d'un exercice se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir du CII pour cet exercice, en lieu et place du crédit d'impôt régions. Lorsqu'une société est associée à une autre société, ce choix doit être effectué conjointement par toutes les sociétés associées.

Acquisition de contrôle

Les règles qui limitent les reports de pertes en cas d'acquisition de contrôle sont applicables aux reports de CII.

DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Lorsqu'un bâtiment est démolé sans que le terrain soit vendu, une disposition de la Loi prévoit un ajustement de la perte finale réalisée⁶. Le produit de cession du bâtiment est réputé être égal à l'excédent du produit de cession réel sur la moitié de l'excédent du plus élevé de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du bâtiment et de la juste valeur marchande (JVM) du bâtiment sur le produit de cession.

Exemple

La société X ltée fait démolir un bâtiment situé sur un terrain qui lui appartient. La FNACC du bâtiment est de 130 000 \$ et la JVM du bâtiment est de 40 000 \$. Selon les règles générales, la société réaliserait une perte

finale de 130 000 \$, le produit de cession étant nul. Toutefois, la société étant propriétaire du terrain, la perte finale sera ramenée à 65 000 \$ étant donné que le produit de cession sera réputé être de 65 000 \$, soit 0 \$ (le produit de cession) + 65 000 \$ (la moitié du plus élevé de la FNACC de 130 000 \$ et de la JVM de 40 000 \$, soit



SOLDE DE FIN DE SAISON

Nous avons de jeunes ressources compétentes et disponibles.
Prix défiant toute compétition!

Contacteur Luc Blanchet - 418 653-4431

⁵ Les zones éloignées comprennent l'Abitibi-Témiscamingue (région 08), la Côte-Nord (région 09), le Nord-du-Québec (région 10) et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11).

⁶ Alinéa 13(21)b) LIR et articles 93.1 et 93.3 LI.

130 000 \$ sur le produit de cession de 0 \$ = ½ de 130 000 \$).

SAVIEZ-VOUS QUE...

...pour pouvoir demander un remboursement d'impôt pour une année d'imposition donnée, un contribuable doit avoir produit sa déclaration de revenus dans les trois ans de la fin de cette année d'imposition⁷.

...lorsqu'une somme reçue par une société d'une autre société qui lui est associée au cours de l'exercice est incluse dans le calcul du revenu de placements de la société bénéficiaire, la somme qui est déduite dans le calcul du revenu d'entreprise de la société payante est réputée, **seulement aux fins des règles relatives à la déduction pour petites entreprises**, être un revenu d'entreprise exploitée activement de la société bénéficiaire⁸.

HISTORIQUE

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



En février

Fernand Bertherlot, CA, membre du conseil d'administration et trésorier du Festival d'Été de Québec.



En mars

Valérie Dion, CA, présidente du conseil d'administration du Rendez-vous Naval de Québec.



En avril

Christian Côté, CA, EEE, président du comité organisateur de la 45^e Classique de la Chambre de commerce de Québec.



**QUAND LE TRANSFERT
DU FLAMBEAU
APPROCHE...**

...votre conseiller d'affaires,
toujours présent
*pour
assurer
une transition
d'entreprise
réussie !*

MALLETT
Comptables agréés

Certification
Fiscalité
Services-conseils
Actuariat



www.mallette.ca

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :
Guy Chabot, FCA
Associé
418 653-4455, poste 524
guy.chabot@mallette.ca

⁷ Paragraphe 164(1) LIR et article 1051 LI.

⁸ Paragraphe 129(6) LIR et article 771.4 LI.